

CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES (CC) DÉCÈS POUR SOLIPÈDES Valable dès le 1er sept. 2015**Art. 1 Définitions****1.1 animal assuré :**

tout animal désigné comme tel sur la police et/ou ses avenants

1.2 accident :

toute atteinte corporelle provenant d'une action soudaine extérieure dont la cause est fortuite ou involontaire (y compris lors de transports)

1.3 maladie :

toute altération de la santé constatée par un médecin vétérinaire et qui nécessite un traitement médical.

1.4 Maladies aiguës :

altérations subites de la santé, reconnues comme telles par les facultés de médecine vétérinaire (par exemple: crises de coliques aiguës ou troubles gastro-intestinaux, fourbure aiguë, coup de sang (myoglobinurie), maladies infectieuses aiguës, inflammations et infections aiguës du système cardio-vasculaire; tétanos, rage et scalma, pour autant que l'animal assuré ait été vacciné et les rappels faits régulièrement, la castration jusqu'à l'âge de 3 ans). La gestation et la mise-bas sont assimilées aux maladies aiguës pour autant que la jument soit assurée avant le 270e jour qui suit la dernière saillie ou insémination artificielle.

1.5 Maladie chroniques :

altérations de la santé d'évolution lente et insidieuse, reconnues comme telles par les facultés de médecine vétérinaire (par exemple: les affections chroniques du système respiratoire, telles que trachéites, bronchiolites, bronchites, emphysème pulmonaire, toutes les formes d'arthrites chroniques (rhumatisme), l'arthrose, les boiteries dues à la présence d'exostoses et toutes les déformations osseuses, la boiterie naviculaire, la cécité non-accidentelle, l'immobilisme, la nymphomanie, l'anémie).

1.6 Invalidité :

altération permanente et partielle de la santé de l'animal, n'entraînant pas l'abattage mais le rendant inapte au service pour lequel il a été assuré.

Art. 2 Couverture d'assurance

La Société verse au preneur d'assurance une indemnité en cas de décès ou d'invalidité partielle, en fonction de la variante choisie :

Variante A - accidents seuls

Variante B - accidents ou maladies aiguës

Variante C - accidents, maladies aiguës ou chroniques

dans les limites fixées ci-dessous.

Art. 3 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

3.1 **tous les risques complémentaires** énumérés à l'art. 7, à moins que leur inclusion n'ait été convenue

3.2 **l'abattage non requis par un médecin vétérinaire** et lorsque les traitements couramment admis comme valables au moment du sinistre n'ont pas été appliqués

3.3 **toutes les affections des tendons** quelles qu'en soient les causes (en assurance variante C exclues pendant la première année seulement)

3.4 **les tares, les défauts, les moins-values, la méchanceté ainsi que les maladies ayant débuté avant ou pendant le délai de carence**

3.5 les suites et conséquences de **la castration pour les chevaux** âgés de plus de 3 ans

3.6 **la sénilité et l'usure** lorsque l'animal n'a pas été assuré au moins pendant 8 ans en assurance variante C

3.7 **tous les frais de traitements, de transport, de pension, de mise à mort ou d'équarrissage**

3.8 les honoraires vétérinaires pour **l'examen d'admission**, les frais de **rapports vétérinaires** et les frais d'établissement de certificats de santé

3.9 toutes les suites de faits de guerre, de révolution, d'émeutes, d'épizooties, de glissements de terrains, de tremblements de terre, de chutes de pierres, d'inondations ou d'événements atomiques.

Art. 4 Etendue territoriale

La garantie est valable en Europe.

Art. 5 Age d'admission

L'animal peut être admis à l'assurance dès l'âge de 3 mois jusqu'à l'âge de 9 ans en variante C. Dès l'âge de 10 ans, il peut être admis en variante A ou B seulement.

Art. 6 Délais de carence

6.1 accidents:

aucun délai de carence (la couverture est accordée dès l'entrée en vigueur du contrat)

6.2 maladies aiguës:

délai de carence de trente jours dès l'entrée en vigueur du contrat

6.3 maladies chroniques:

délai de carence de 1 année dès l'entrée en vigueur du contrat.

La couverture d'assurance est exclue pour les maladies ayant débuté avant ou pendant le délai de carence.

Art. 7 Risques complémentaires

Les risques complémentaires suivants peuvent être assurés moyennant une prime supplémentaire:

- mort en cas d'incendie ou de foudre

- vol ou disparition

- animal prêté à des tiers (autres que père, mère, conjoint, fils, fille, frère, sœur)

- animal mis en location

- poulain à naître

- concours (les concours internes du club ou du manège, ainsi que les chasses, sont compris dans les risques de base)

- courses de trot, courses plates

- courses de haies, steeple et concours complets.

Art. 8 Durée du contrat

Trois ans, puis renouvellement tacite d'année en année.

Art. 9 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit, **dans les 24 heures**, en donner avis à la Société par email, fax ou téléphone et confirmer immédiatement au moyen du formulaire de « **déclaration de sinistre** » joint à la police d'assurance, **même s'il ne croit pas à la gravité du cas**. Tout abattage devra être autorisé par la Société. Si les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, la Société a le droit **de refuser toute indemnité** ou de la réduire du dommage qu'elle n'aurait pas subi si l'annonce avait été faite à temps.

Pour un animal assuré en variante A ou B, une maladie chronique ne peut pas être prise en considération, même si la cause initiale est un accident ou une maladie aiguë.

Art. 10 Indemnités

En cas de sinistre, la Société verse les indemnités ci-dessous, calculées sur la valeur vénale de l'animal, **mais au maximum de la valeur d'assurance déterminante au moment du sinistre** et selon la variante choisie (A, B ou C).

Jusqu'à l'âge de 11 ans révolus, la valeur d'assurance déterminante est celle figurant dans la police. Dès la 12e année, cette valeur est diminuée de 10% annuellement.

10.1 pour les risques de base, le 80%

10.2 pour les risques complémentaires, le 80%

10.3 pour le risque poulain à naître, lorsque le poulain est mort-né après 300 jours de gestation au moins ou pendant les 6 premiers mois après la naissance, **le 20% de la valeur de la jument**

10.4 pour l'invalidité permanente partielle sans abattage :

40% pour les valeurs d'assurance **jusqu'à Fr. 20'000.--**

50% pour les valeurs d'assurance **supérieures à Fr. 20'000.--**.

Lors d'indemnisation pour invalidité (art. 10.4), l'animal reste la propriété du preneur d'assurance.

Est considéré comme **abattage d'urgence** tout abattage ordonné par un médecin vétérinaire traitant ou appelé, d'un animal dont la mort à la suite d'un accident ou d'une maladie assurée, devient inéluctable à très bref délai. **L'abattage pour non rentabilité n'est pas considéré comme abattage d'urgence.**

Art 11 Dispositions finales

Sont en outre applicables, les conditions générales d'assurance (CGA) de la Société.